

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000005-267

COUR SUPÉRIEURE
(Actions Collectives)

LORIANE LAFLEUR, personne physique
domiciliée au [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

SANTÉ QUÉBEC, société publique ayant
son siège social à 930, chemin Sainte-Foy,
Québec, Québec, G1S 2L4

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités du ministre de la Santé et des
Services sociaux, ayant son siège au
1200, route de l'Église, Québec, Québec,
G1V 4M1, et son adresse de notification au
1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec,
H2Y 1B6

Défenderesses

DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVE POUR LE DISTRICT DE
QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Les organisations responsables de la garde, des soins et de la supervision d'enfants pris en charge par l'État peuvent, en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, LC 1992, c 48, ann. (la « **Loi ASE** »), demander et recevoir de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») des allocations mensuelles destinées exclusivement aux besoins des enfants pour lesquels ces allocations sont versées (les « **allocations spéciales** » ou « **ASE** »).
2. La présente action collective allègue que, depuis de nombreuses années et de façon systémique, les établissements autrefois appelés les « centres intégrés » de santé et de services sociaux (collectivement les « **établissements** »), sous la supervision et

le contrôle exercés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (« **MSSS** ») et, depuis 2024 par Santé Québec, ont demandé et reçu des allocations spéciales pour enfants sans mettre en place de mécanismes permettant de s'assurer que ces sommes étaient effectivement et exclusivement affectées au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement des enfants visés, en contravention directe des exigences de la Loi ASE.

3. La Demanderesse soutient que cette gestion globale, non individualisée et non documentée des allocations spéciales a eu pour effet de priver les enfants pris en charge du bénéfice exclusif et complet de ces allocations auxquelles ils avaient droit, tout en permettant aux Défenderesses d'intégrer ces sommes à leurs budgets généraux de fonctionnement, allant ainsi à l'encontre de la volonté claire du législateur fédéral.
4. La Demanderesse, Loriane Lafleur, souhaite exercer une action collective au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui, alors qu'elles étaient mineures et résidaient au Québec, ont été confiées à la charge d'un établissement de Santé Québec, à quelque moment que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2015, et à l'égard desquelles cet établissement a reçu une allocation spéciale versée en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, L.C. 1992, ch. 48, ann.

(Le « **Groupe** », les « **Membres** » et la « **Période** »)

II. PARTIES

A. La Demanderesse

5. La Demanderesse est une personne physique qui a été prise en charge par plusieurs organismes publics au Québec durant son enfance dans le cadre des services de protection de la jeunesse.
6. Pendant la période où elle était sous la responsabilité d'établissements publics, des allocations spéciales pour enfants ont été demandées et reçues par cet établissement en son nom.
7. La Demanderesse a subi un préjudice personnel résultant de l'utilisation non conforme des allocations spéciales destinées à répondre à ses besoins fondamentaux durant son enfance.

B. La Défenderesse ministère de la Santé et des Services sociaux

8. Le MSSS est l'autorité gouvernementale responsable de déterminer les priorités, les objectifs et les orientations dans le domaine de la santé et des services sociaux et veille à leur application.
9. Il s'agit de l'autorité chargée de superviser l'ensemble du système de santé provincial, y compris Santé Québec et les établissements.
10. Le MSSS est notamment responsable des fonctions suivantes :
 - a) Établir annuellement des règles budgétaires pour déterminer les montants des dépenses qui sont admissibles à allouer à Santé Québec pour le financement du système de santé et de services sociaux, ainsi que d'autres règles budgétaires particulières, et;
 - b) Établir des normes applicables en matière de services, d'équipement, de finance et de personnel dans l'utilisation des subventions accordées par le gouvernement dans le domaine de la santé et des services sociaux, et en surveiller l'utilisation.
11. Le MSSS établit les règles régissant l'utilisation des fonds et détermine les normes financières et de service afin de garantir que les fonds sont utilisés de manière appropriée pour l'ensemble du système de santé provincial.

C. La Défenderesse Santé Québec

12. Santé Québec est une société d'État créée dans le cadre de la réforme majeure du système de santé et de services sociaux québécois, officiellement amorcée par l'adoption de la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*¹ et mise en œuvre à compter de 2024.
13. Cette entité publique relève du MSSS et s'inscrit dans une nouvelle structure de gouvernance visant à séparer les fonctions stratégiques, normatives et budgétaires du MSSS des fonctions opérationnelles liées à la gestion quotidienne du réseau. Depuis l'intégration des établissements, Santé Québec constitue l'organisme central responsable de la coordination des opérations de ceux-ci.
14. Le rôle de Santé Québec consiste principalement à gérer, coordonner et optimiser les opérations du réseau de la santé et des services sociaux, afin d'en améliorer la qualité et l'uniformité sur l'ensemble du territoire québécois.
15. À ce titre, Santé Québec encadre la prestation des services sur le terrain, harmonise les pratiques entre les établissements, gère les ressources humaines et soutient la

¹ *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, LQ 2023, c 34.

mise en œuvre des orientations ministérielles fixées par le MSSS. Elle est notamment responsable de la gestion opérationnelle, financière et organisationnelle des établissements, sous réserve des pouvoirs de supervision, d'orientation et de contrôle exercés par le MSSS, et joue ainsi un rôle central dans la reddition de comptes et la performance globale du système de santé et de services sociaux.

D. Les différents centres de Santé Québec visés par la demande

16. Les établissements visés sont sous la gouverne de Santé Québec et ont pour mission d'offrir à la population québécoise des services sociaux de santé généraux et spécialisés. Dans le cadre de leur mandat territorial, ils assurent notamment la prestation de services communautaires locaux, de services hospitaliers ainsi que de services d'hébergement et de soins de longue durée.
17. Les établissements ont la garde, le contrôle et la responsabilité de milliers d'enfants pris en charge par l'État. À ce titre, ils agissent comme administrateurs et mandataires des ressources financières destinées à ces enfants et sont chargés d'en assurer la gestion dans l'exercice de leurs responsabilités légales.
18. Les établissements visés par la présente action collective sont les suivants :
 - a) Santé Québec Abitibi-Témiscamingue ;
 - b) Santé Québec Bas-Saint-Laurent ;
 - c) Santé Québec Capitale-Nationale ;
 - d) Santé Québec Chaudière-Appalaches ;
 - e) Santé Québec Côte-Nord ;
 - f) Santé Québec Estrie ;
 - g) Santé Québec Gaspésie ;
 - h) Santé Québec Lanaudière ;
 - i) Santé Québec Laurentides ;
 - j) Santé Québec Laval ;
 - k) Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ;
 - l) Santé Québec Montérégie-Est ;
 - m) Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal ;
 - n) Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ;
 - o) Santé Québec Outaouais ;

p) Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

19. Les établissements sont responsables de la demande, de la réception, de la gestion, de l'administration et de l'affectation des allocations spéciales pour enfants versées par l'ARC, et ce, dans le respect des exigences de la Loi ASE.

E. Centralisation des services de protection de la jeunesse depuis 2015

20. Avant la création et la centralisation des services dans les établissements en 2015, divers établissements indépendants offraient des services sociaux et de santé, des centres de jeunesse, centres d'hébergement, hôpitaux, cliniques, autres établissements de services psychosociaux, etc.
21. À partir de 2015, la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c O-7.2 a eu pour effet de les regrouper sous les établissements.
22. L'objectif de la loi était de dissoudre les agences régionales et de fusionner ces centaines d'institutions indépendantes, dont les centres de jeunesse.
23. Ainsi, depuis 2015, les établissements demandent et reçoivent des ASE pour les milliers d'enfants qu'ils ont sous leur charge. Au total, quoique la Demanderesse ignore le chiffre exact d'ASE reçues, les établissements ont reçu des dizaines, voire des centaines, de millions de dollars en ASE provenant du gouvernement fédéral.

III. FAITS

A. Les allocations spéciales pour enfant

24. En vertu de la Loi ASE, les organismes publics ayant la charge d'enfants peuvent présenter des demandes mensuelles à l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») afin d'obtenir des allocations spéciales destinées exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de chaque enfant visé.
25. Les ASE pour enfants sont des versements mensuels non imposables. Elles sont versées pour les enfants de moins de 18 ans qui résident au Canada et qui sont à la charge d'un organisme, notamment un organisme public ou autorisé responsable de la garde et du soin des enfants, comme dans les situations de placement, de protection de la jeunesse ou de tutelle.
26. Les ASE remplacent l'*Allocation canadienne pour enfants* lorsque l'enfant ne réside pas avec un parent admissible, mais dépend plutôt d'un organisme pour ses besoins essentiels et son encadrement quotidien. Le montant de l'ASE est égal au montant maximum accessible en vertu de l'*Allocation canadienne pour enfant*.

27. L'article 3(2) de la Loi ASE prévoit expressément que l'allocation spéciale est « **affectée exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de l'enfant y ouvrant droit** ».
28. La logique derrière les allocations spéciales pour enfants repose sur un principe simple : assurer que tout enfant, même lorsqu'il n'est pas sous la garde directe de ses parents, bénéficie d'un soutien financier équivalent à celui prévu pour les enfants vivant dans leur famille.
29. Lorsque l'État ou un organisme prend en charge un enfant, il se substitue concrètement aux parents pour répondre à ses besoins fondamentaux ; les allocations spéciales visent donc à transférer les ressources financières associées à l'enfant vers l'entité qui assume la garde effective et les responsabilités quotidiennes.
30. Sur le fond, les allocations spéciales répondent à une logique de protection et d'équité. Elles ne constituent pas un financement général des organismes, mais une somme attribuée au nom et pour le bénéfice exclusif de chaque enfant, afin de couvrir ses besoins en matière de subsistance, de soins, d'éducation et de développement.
31. La démarche vise à éviter que les enfants pris en charge par l'État ne soient désavantagés sur le plan matériel par rapport aux autres enfants, tout en imposant une obligation stricte d'affectation des fonds, conforme au principe selon lequel l'intérêt de l'enfant doit demeurer la considération primordiale.
32. Il s'agit d'une démarche qui ne vise ainsi pas à remplacer le financement provincial, mais plutôt à s'y ajouter afin de conserver une certaine équité dans le développement des enfants dont le développement est pris en charge par l'État.
33. Ces souhaits derrière l'adoption de la Loi ASE, ont par ailleurs été expressément déclarés lors de son adoption.
34. En effet, il était clair que le législateur désirait faire du paiement d'ASE une façon d'empêcher la discrimination envers des enfants déjà désavantagés :

Le principe sur lequel le montant des allocations familiales a été fondé est celui en vertu duquel on cherche à ajouter un supplément au revenu familial. Par conséquent, si l'on entend respecter cette logique, aucune allocation ne devrait être versée aux provinces à l'égard des enfants dont elles doivent assumer la charge. Il existe en effet d'autres dispositions visant à aider les provinces à cette fin, dispositions dont un certain nombre sont prévues dans la loi sur l'assistance publique du Canada. **Toutefois, devant des démarches insistantes selon lesquelles il serait discriminatoire de supprimer les allocations versées à ces enfants désavantagés dès le départ, nous avons demandé au Parlement d'approuver le versement d'une allocation spéciale de \$20 en faveur de ces enfants dont le nombre atteint 58,000 au Canada.**

Nous proposons en outre d'inclure dans cette catégorie les enfants dont l'entretien est confié à des organismes privés, désignés par les autorités provinciales. Cela

signifie que désormais, et contrairement aux dispositions de la loi actuelle, quelque 9,000 enfants élevés auprès d'organismes privés feront l'objet d'une allocation familiale.

Afin d'éviter toutes formes de discrimination à l'égard de l'enfant élevé dans un foyer nourricier, nous proposons que le chèque d'allocation spéciale soit adressé directement aux parents du foyer, et ce au même titre qu'à un parent naturel².

[Gras ajouté]

35. Les débats qui ont eu lieu au Sénat font également transparaître cette même volonté :

Hon. Mr. Argue: [...] I would like the assurance that the Government of Saskatchewan, or any other provincial government, will not use this legislation as a means of saving money which they otherwise would be paying to the homes [...].

Hon. Mr. Langlois: This allowance is paid to foster homes or institutions as approved by any provincial government and it is payable only if the money goes directly to the up keeping, caring for and education of the child. That is a provision of this bill. Moreover, the Minister of National Health and Welfare has the right to supervise these payments and, if he finds that this money is being used for other purposes than provided for in this act, he will have the right-in fact, it will be his duty, and I am sure he will carry it out to intervene and see to it that the money goes to benefit the child or children for whom it is intended.

Hon. Mr. Argue: I should like to see an amendment to clause 9(2) of this bill. The amendment could not be moved at this time, but I would propose that clause 9(2) be amended to read:

(2) A special allowance shall be applied exclusively toward the care, maintenance, education, training or advancement of the child in respect of whom it is paid, **and shall not be used to reduce payments otherwise paid by any agency of the Government of Canada or of any province.**

The addition of the words, "and shall not be used ... " et cetera, would preclude any chiseling, but the way it is now, without that being in the law, they can and will chisel.

Hon. Mr. Langlois: I submit that the bill goes far enough as it is, because it gives the right of control to the Minister of National Health and Welfare. The bill is quite specific. The clause you have referred to, clause 9, **is quite specific and is clear enough to establish sufficient protection for the children to ensure that the money will not be used for some other purpose**³.

[Gras ajouté]

36. L'utilisation des allocations spéciales à d'autres fins que les fins pour lesquelles les ASE sont prévues, soit le bien-être de l'enfant pour lequel la demande d'ASE est effectuée, est ainsi incompatible avec leur objectif législatif d'assurer le bien-être, la

² Parlement du Canada, Débats de la Chambre des communes, 29^e parl, 1^{ère} sess. Vol. 7 (15 octobre 1973), p. 6867.

³ Parlement du Canada, Débats du Sénat, 29^e Parl. 1^{ère} sess, vol. 2 (10 décembre 1973), p. 1306-1307.

protection et le développement de chaque enfant pris en charge par l'État ou un organisme autorisé.

B. Préoccupations et enquête effectuée à l'égard de deux établissements

37. À la suite de préoccupations quant au respect de cette obligation légale au Québec, les procureurs de la Demanderesse ont présenté, le 4 août 2025, deux demandes d'accès à l'information distinctes, l'une adressée à Santé Québec Capitale-Nationale, tel qu'il appert de la pièce **AP-1**, et l'autre à Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, tel qu'il appert de la pièce **AP-2**.
38. Ces demandes d'accès visaient notamment :
 - a) tout document, politique, directive ou ligne directrice décrivant la gestion ou l'administration des allocations spéciales pour enfants;
 - b) les communications par lesquelles les établissements demandent les allocations spéciales à l'ARC;
 - c) les documents indiquant les montants reçus;
 - d) les documents démontrant l'affectation et la dépense des sommes reçues.
39. Par décision datée du 26 août 2025, Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a affirmé ne détenir aucun document interne répondant substantiellement aux points visant la gestion, l'administration et l'affectation des allocations spéciales, se limitant à transmettre un le bilan financier indiquant les montants reçus et à référer de manière générale au site internet du gouvernement du Canada, tel qu'il appert de la lettre de décision de Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, pièce **AP-3**, et d'une copie du site internet déposée sous la pièce **AP-4**.
40. Dans cette même décision, Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a indiqué que les fonds reçus en allocations spéciales sont « consacrés au bénéfice des enfants placés, dépenses globales et besoins spéciaux », sans toutefois être en mesure d'identifier des documents démontrant une affectation directe et individualisée des sommes aux enfants concernés.
41. Par décision datée du 28 août 2025, Santé Québec Capitale-Nationale a, de son côté, déclaré ne détenir aucun document répondant aux demandes visant les politiques, directives, communications ou modalités de gestion des allocations spéciales, tel qu'il appert de la pièce **AP-5**.

C. Demandes de révision à la CAI

42. À la suite de ces refus et réponses partielles, les procureurs de la Demanderesse ont exercé des recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec (« CAI »), et une conférence de gestion hâtive s'est tenue le 12 février 2026.

43. Dans un courriel daté du 9 février 2026, la procureure de Santé Québec Capitale-Nationale a transmis une copie d'une page du bilan financier de Santé Québec Capitale-Nationale démontrant combien cet établissement avait reçu en allocations spéciales pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2025, tel qu'il appert de la correspondance déposée sous la pièce **AP-6** et de la page de ce bilan financier déposée sous la pièce **AP-7**.
44. Dans le cadre des échanges précédant cette gestion hâtive et lors de cette gestion hâtive, les procureurs des établissements ont réitéré, par écrit et à l'oral, que leurs clientes ne détenaient aucun document démontrant une gestion individualisée ou une affectation directe des allocations spéciales pour enfants aux bénéficiaires visés, tel qu'il appert notamment des échanges de courriels produits comme pièce **AP-8**.
45. L'ensemble de ces démarches en accès à l'information démontre l'absence, au sein des établissements, de mécanismes documentés, traçables et vérifiables permettant d'assurer et de démontrer que les allocations spéciales pour enfants sont effectivement affectées exclusivement au bénéfice des enfants pour lesquels elles sont versées, contrairement aux exigences expresses de la Loi ASE.
46. Cette absence de documentation, combinée à l'intégration des allocations spéciales dans des fonds globaux, empêche toute reddition de comptes adéquate et prive les enfants visés de la garantie que les sommes reçues en leur nom servent réellement à leurs besoins individuels.
47. En l'absence de tout document qui pourrait démontrer l'inverse, la Demanderesse ne peut que présumer que les établissements ne respectent pas leurs obligations imposées par la Loi ASE.

D. Demandes d'accès à l'information subséquentes aux autres établissements

48. Afin d'approfondir leur enquête sur l'utilisation des fonds reçus en vertu de la Loi ASE, les procureurs de la Demanderesse ont transmis des demandes d'accès à l'information aux 14 autres établissements visés.
49. La demande d'accès effectuée à l'égard de Santé Québec Capitale-Nationale et de Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a été modifiée afin que les établissements indiquent les montants reçus en allocations financières spéciales au courant des années 2020 à 2025.
50. En sommes, et tel que cela sera démontré plus avant, leurs réponses révèlent qu'aucun établissement n'a été en mesure de fournir de documents permettant de retracer l'affectation des sommes reçues.

i. Santé Québec Abitibi-Témiscamingue

51. Une demande d'accès à l'information a été effectuée à l'égard de Santé Québec Abitibi-Témiscamingue le 4 juin 2026.
52. La réponse a été transmise le 18 juin 2026, tel qu'il appert de la réponse transmise et une copie du document montrant les montants reçus, *en liasse*, à la pièce **AP-9**.
53. Santé Québec Abitibi-Témiscamingue a reçu plus de 25 millions de dollars (25 000 000,00\$) dans les cinq dernières années.
54. Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a identifié aucun document qui montre comment l'argent reçu est dépensé.

ii. Santé Québec Bas-Saint-Laurent

55. Une demande d'accès à l'information a été effectuée à l'égard de Santé Québec Bas-Saint-Laurent le 4 juin 2026.
56. Santé Québec Bas-Saint-Laurent a répondu à la demande le 29 juin 2026. Ce dernier affirme que l'argent reçu est dépensé au bénéfice direct des enfants, mais affirme également ne pas avoir « de documents spécifiques qui démontrent l'utilisation de cet argent. » Le tout, tel qu'il appert de la réponse reçue et du document montrant les montants reçus, *en liasse*, à la pièce **AP-10**.

iii. Santé Québec Chaudière-Appalaches

57. Santé Québec Chaudière-Appalaches a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Ce dernier a répondu à la demande le 26 juin 2026.
58. Santé Québec Chaudière-Appalaches a indiqué à sa lettre de réponse ne détenir « aucun document (politique, directive ou ligne directrice) décrivant comment notre organisme gère ou administre les Allocations spéciales pour enfants reçues de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants. » Le tout, tel qu'il appert de la réponse déposée sous la pièce **AP-11**.

iv. Santé Québec Côte-Nord

59. Santé Québec Côte-Nord a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Il y a répondu le 23 juin 2026.
60. Tel qu'il appert de sa réponse déposée sous la pièce **AP-12**, Santé Québec Côte-Nord affirme déposer l'argent reçu dans un compte de « revenus » et soutenant ce qui suit :

« En ce qui concerne le quatrième volet, nous vous informons que les montants versés au titre des allocations spéciales pour enfants sont déposés dans un compte de revenus. Par conséquent, nous ne détenons aucun document détaillant la manière dont ces allocations sont dépensées. »

61. Ainsi, encore ici, il n'y a aucune manière de savoir si l'argent reçu en ASE est dépensé pour les fins spécifiques pour lesquelles il est octroyé.

v. Santé Québec Estrie

62. Une demande d'accès à l'information a été transmise à Santé Québec Estrie le 4 juin 2026. Il y a répondu le 3 juillet 2026.
63. Santé Québec Estrie a en outre mentionné ce qui suit à la demande de documents :

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, aucun document ne peut vous être transmis pour ce point. Cette disposition prévoit que la Loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Elle n'a toutefois pas pour effet d'obliger l'organisme **à créer un document, à produire une analyse ou à générer un document qui n'existe pas.**

[Gras ajouté]

64. Encore ici, l'établissement ne peut produire aucun document démontrant le respect de la Loi ASE et il n'existe en conséquence aucune manière de savoir si l'établissement respecte cette loi. Le tout, tel qu'il appert de la réponse à la demande d'accès et le tableau transmis déposés à la pièce **AP-13**, *en liasse*.

vi. Santé Québec Gaspésie

65. Santé Québec Gaspésie a reçu une demande d'accès le 4 juin 2026. Elle y a répondu le 30 juin 2026.
66. À l'instar des autres établissements, Santé Québec Gaspésie mentionne qu'elle n'a aucun document qui indiquerait de quelle façon l'argent reçu est dépensé. Le tout, tel qu'il appert de la réponse de Santé Québec Gaspésie, déposée sous la pièce **AP-14**.

vii. Santé Québec Lanaudière

67. Santé Québec Lanaudière a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Elle y a répondu le 14 juillet 2026.
68. Santé Québec Lanaudière y affirme ne posséder « aucun document décrivant comment Santé Québec Lanaudière gère ou administre les Allocations spéciales pour enfants reçues de l'Agence du revenu du Canada en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*. »
69. Cet établissement mentionne également que « les Allocations spéciales pour enfants sont déposées mensuellement dans le compte d'opérations courantes du fonds d'exploitation de Santé Québec Lanaudière, et sont utilisées pour les dépenses auprès des enfants pris en charge par notre établissement ».

70. Santé Québec Lanaudière a reçu plus de 39 millions de dollars en allocations spéciales pour enfant entre 2020 et 2025. Le tout, tel qu'il appert de la réponse transmise par cet établissement et déposée sous la pièce **AP-15**.

viii. Santé Québec Laurentides

71. Santé Québec Laurentides a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Elle y a répondu par courriel, le 19 juin 2026, tel qu'il appert de la copie de ce courriel et du tableau montrant les montants reçus déposés, *en liasse*, sous la pièce **AP-16**.
72. Dans ce courriel, Santé Québec Laurentides se contente d'indiquer que les « sommes obtenues servent à offrir des services à la clientèle ».

ix. Santé Québec Laval

73. Une demande d'accès à l'information a été transmise à Santé Québec Laval le 4 juin 2026. Elle y a répondu le 15 juillet 2026.
74. Santé Québec Laval soutient notamment que les fonds reçus « contribuent directement au financement des services, du soutien et des interventions nécessaires pour assurer la protection, le développement et le bien-être des enfants pris en charge ».
75. Cela dit, encore ici, aucun document n'est fourni pour démontrer l'utilisation de l'argent aux fins définies par la Loi ASE. Le tout, tel qu'il appert de la réponse de l'établissement, ainsi que les tableaux montrant les montants reçus, *en liasse*, déposée à la pièce **AP-17**.

x. Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec

76. Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Elle y a répondu par lettre le 1^{er} juillet 2026.
77. Elle y écrit ce qui suit :

Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec – Universitaire ne détient aucun document administratif, aucune politique, directive ou ligne directrice spécifique encadrant la gestion ou l'administration des Allocations spéciales pour enfants versées par l'Agence du revenu du Canada en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

78. Elle y écrit également que les sommes reçues sont comptabilisées à titre de « revenus ».
79. Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ajoute par ailleurs ce qui suit à titre informatif :

À titre informatif, ces sommes sont conservées par l'établissement et contribuent au financement d'une partie des coûts liés à l'hébergement et aux services offerts

aux jeunes pris en charge en ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF).

80. Cet établissement a reçu plus 60 millions en allocations spéciales depuis 2020. Le tout tel qu'il appert de la réponse déposée sous la pièce **AP-18**.

xi. Santé Québec Montérégie-Est

81. Une demande d'accès à l'information a été transmise à Santé Québec Montérégie-Est le 4 juin 2026. Cet établissement y a répondu le 2 juillet 2026.
82. Santé Québec Montérégie-Est indique dans sa réponse avoir reçu plus de 81 millions de dollars en allocations spéciales entre 2020 et 2025.
83. Il affirme ne détenir aucun document sur la manière dont les fonds sont dépensés. Le tout, tel qu'il appert de la lettre de réponse déposée sous la pièce **AP-19**.

xii. Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal

84. Une demande d'accès à l'information a aussi été transmise à Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal le 4 juin 2026. Cet établissement y a répondu le 5 août 2026.
85. L'établissement y mentionne ne posséder aucun document portant sur le traitement et l'affectation des allocations spéciales pour enfants. Il écrit ce qui suit à ce sujet :

Or, l'établissement ne dispose pas de document portant spécifiquement sur le traitement et l'affectation des allocations spéciales pour enfants (ASE), tels que visés par les points 1 et 4 de votre demande. En ce qui concerne plus particulièrement l'affectation des ASE, l'établissement ne détient aucun document permettant d'isoler, de ventiler ou de retracer précisément l'utilisation de ces sommes, compte tenu de la trop grande diversité des dépenses engagées pour les soins, la subsistance, l'éducation, la formation ou le perfectionnement desdits enfants.

86. À nouveau, il n'existe aucune manière de confirmer que l'argent est dépensé conformément aux intentions du législateur fédéral.
87. En répondant au point (3) de la demande d'accès à l'information, l'établissement paraît par ailleurs faire erreur en fournissant un tableau sur les allocations spéciales pour enfants handicapés reçues entre 2020 et 2025, ce qui est une prestation différente des ASE. Le tout, tel qu'il appert de la réponse de l'établissement, ainsi que le tableau fourni, *en liasse*, déposée à la pièce **AP-20**.

xiii. Santé Québec Outaouais

88. Santé Québec Outaouais a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Elle y a répondu par lettre le 30 juin 2026.
89. À l'instar des autres établissements de Santé Québec, celui-ci énonce :

Après vérification, Santé Québec Outaouais ne détient pas de document permettant d'identifier précisément l'affectation ou l'utilisation spécifique de ces sommes selon les catégories mentionnées dans votre demande.

90. Encore ici, il n'existe aucune façon de savoir comment les sommes reçues du gouvernement fédéral sont dépensées. Le tout, tel qu'il appert de la réponse déposée sous la pièce **AP-21**.

xiv. Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean

91. Santé Québec Saguenay-Lac-Saint-Jean a reçu une demande d'accès à l'information le 4 juin 2026. Elle y a répondu le 17 juin 2026.
92. Cet établissement soutient que les revenus provenant des ASE « servent à financer l'ensemble des dépenses liées à l'hébergement de la clientèle ainsi que pour ses soins ».
93. Or, à nouveau, aucun document n'est disponible à ce sujet pour démontrer ce qui est avancé dans la réponse de l'établissement. Le tout, tel qu'il appert de la réponse déposée sous la pièce **AP-22**.

IV. FAUTES COMMISES PAR LES DÉFENDERESSES

A. Fautes commises par les établissements

94. Les défenderesses établissements ont manqué à leurs obligations légales en vertu de la Loi ASE en demandant, recevant et administrant des allocations spéciales sans s'assurer que ces sommes étaient effectivement et exclusivement affectées au bénéfice des enfants pour lesquels elles étaient versées.
95. En omettant de mettre en place des mécanismes de gestion individualisée, documentée et traçable des allocations spéciales, les établissements ont contrevenu à l'objet même de la Loi ASE, laquelle exige que chaque allocation serve aux besoins spécifiques de l'enfant concerné.
96. De plus, les établissements ont agi de façon fautive en intégrant les allocations spéciales reçues dans des fonds de fonctionnement non individualisés, sans lien vérifiable avec les besoins réels et individuels des enfants pris en charge.
97. Les réponses obtenues à la suite des demandes d'accès à l'information formulées contre les établissements confirment directement cette conduite fautive et constituent, à tout le moins, des admissions de l'absence de mécanismes conformes de gestion, d'affectation et de reddition de comptes.
98. Les établissements y reconnaissent notamment ne détenir « aucun document détaillant la manière dont ces allocations sont dépensées » (Santé Québec Côte-Nord, AP-12), ne posséder « aucun document administratif, aucune politique,

directive ou ligne directrice spécifique encadrant la gestion ou l'administration des Allocations spéciales pour enfants » (Santé Québec Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, AP-18), ou encore ne détenir « aucun document permettant d'isoler, de ventiler ou de retracer précisément l'utilisation de ces sommes » (Santé Québec Ouest-de-l'Île-de-Montréal, AP-20).

99. Certaines réponses obtenues aux demandes d'accès à l'information vont plus loin et tendent à démontrer que les allocations spéciales ont été utilisées, du moins en partie, pour financer des services généraux ou des dépenses institutionnelles, plutôt que les besoins individuels des enfants pour lesquels elles étaient versées.
100. Les établissements reconnaissent notamment que les « sommes obtenues servent à offrir des services à la clientèle » (Santé Québec Laurentides, AP-16), que les ASE « consacrés au bénéfice des enfants placés, dépenses globales et besoins spéciaux » (Santé Québec Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, AP-3), ou encore que les revenus provenant des ASE « servent à financer l'ensemble des dépenses liées à l'hébergement de la clientèle ainsi que pour ses soins » (Santé Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean, AP-22).
101. La Demanderesse soutient que ces passages constituent des admissions de non-respect de l'obligation prévue à la Loi ASE, puisqu'ils décrivent une utilisation globale, institutionnelle et non individualisée des allocations, incompatible avec l'exigence voulant que l'allocation soit affectée « exclusivement au soin, à la subsistance, à l'éducation, à la formation ou au perfectionnement de l'enfant y ouvrant droit ».
102. La Demanderesse soutient que ces admissions constituent également des aveux de conduite fautive, en ce qu'elles sous-entendent que des sommes reçues ont été utilisées à des fins complètement étrangères que celles prévues par la Loi ASE.
103. Cette gestion globale, indistincte et non individualisée a eu pour effet de priver les enfants des bénéfices directs auxquels ils avaient droit, tout en détournant la finalité des sommes versées. Une telle conduite constitue une faute civile engageant leur responsabilité, compte tenu de leur rôle d'administrateurs et de gardiens des intérêts des enfants sous leur responsabilité.

B. Fautes commises par le ministère de la Santé et des Services sociaux

104. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a manqué à son obligation fondamentale de surveillance, d'encadrement et de protection de l'intérêt public dans l'administration du régime de protection de la jeunesse et des ressources financières qui y sont associées.
105. À titre d'autorité ministérielle responsable de déterminer les orientations, normes et règles budgétaires applicables au réseau, le MSSS avait l'obligation de s'assurer que

les fonds versés au bénéfice des enfants pris en charge soient utilisés conformément à leur finalité législative.

106. En omettant d'édicter des directives claires, d'imposer des exigences spécifiques en matière de gestion des allocations spéciales et d'intervenir pour corriger des pratiques manifestement déficientes, le MSSS a manqué à son devoir de supervision.
107. Ce manquement a permis la persistance de pratiques incompatibles avec la Loi ASE et a ainsi contribué directement au préjudice subi par les enfants pris en charge. Cette inaction fautive engage la responsabilité du MSSS.

V. VIOLATIONS D'OBLIGATIONS LÉGALES

A. Cause d'action principale — reddition de comptes et manquements aux obligations d'administrateur, de mandataire et de nature fiduciaire

108. Les établissements, en tant qu'entités responsables de la garde d'enfants pris en charge par l'État et administrateurs des allocations spéciales reçues en leur nom, étaient tenus d'en assurer la conservation, l'affectation et la remise dans l'intérêt des enfants bénéficiaires. À ce titre, ils étaient investis d'obligations s'apparentant à celles d'un administrateur du bien d'autrui et d'un mandataire, incluant notamment le devoir de loyauté, de prudence, de reddition de comptes, de remise de tout ce qui a été reçu dans l'exercice de leurs fonctions et d'interdiction d'utiliser les biens ou informations à leur propre profit ou à des fins non autorisées.
109. En ne consacrant pas exclusivement les allocations spéciales au bien-être réel, direct et individualisé des enfants concernés, et en ne mettant pas en place de mécanismes permettant d'assurer, de documenter et de démontrer que ces fonds servaient exclusivement à leurs besoins, les établissements ont manqué à ces obligations. Ils ont également omis de rendre compte adéquatement de leur administration et de remettre aux enfants, ou à leur bénéfice, tout ce qu'ils avaient reçu en leur nom dans l'exécution de leurs fonctions, et ce, en contravention en outre des articles 1301, 1308, 1313, 1365, 1366, 2146 et 2184 C.c.Q.
110. Dans la mesure où les allocations spéciales ont été intégrées à des fonds généraux, affectées à des dépenses institutionnelles ou utilisées autrement que pour le bénéfice exclusif des enfants y ouvrant droit, les établissements sont tenus de rendre compte de leur administration, de remettre et de restituer les sommes ainsi reçues et de compenser les membres pour l'usage non autorisé qui en a été fait. Cette obligation comprend, selon le cas, la remise des montants reçus, les intérêts applicables sur les sommes utilisées, ainsi que toute indemnité correspondant à l'avantage ou à l'enrichissement obtenu par l'utilisation non autorisée des allocations.

B. Violation des droits fondamentaux des enfants

111. Les droits fondamentaux des enfants sont protégés tant par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ que par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵. L'article 15 de la *Charte canadienne* garantit le droit à l'égalité sans discrimination, notamment fondée sur l'âge, tandis que les articles 4 et 10 de la Charte québécoise consacrent le droit à la dignité et à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de la personne.
112. Le fait pour les établissements de ne pas utiliser les allocations spéciales pour enfants aux fins prévues par la Loi ASE, soit pour répondre aux besoins des enfants pris en charge, est susceptible de constituer une atteinte à ces droits fondamentaux.
113. Les enfants concernés, en raison de leur âge et de leur statut particulier de personnes sous la garde de l'État, forment un groupe vulnérable historiquement protégé par les Chartes. Les priver des ressources financières expressément destinées à leur bien-être constitue une atteinte à leur dignité et un traitement discriminatoire, les plaçant dans une situation désavantageuse par rapport aux autres enfants.
114. La violation des droits fondamentaux en l'espèce revêt une gravité accrue à l'égard des enfants autochtones, lesquels sont historiquement et de manière persistante surreprésentés au sein du réseau québécois de protection de la jeunesse. Cette surreprésentation reflète des inégalités systémiques reconnues et a pour effet d'exposer de manière disproportionnée les enfants autochtones aux pratiques fautives dénoncées.
115. En privant ces enfants des allocations spéciales destinées à répondre à leurs besoins individuels, les défenderesses ont contribué à une discrimination supplémentaire fondée tant sur l'âge que sur l'origine ethnique, en contradiction avec les garanties d'égalité et de respect de la dignité prévues par les Chartes.
116. Une telle conduite renforce et perpétue des désavantages structurels déjà subis par les enfants autochtones, alors que l'État et ses organismes avaient l'obligation d'agir de manière proactive pour protéger leurs droits et favoriser leur développement dans le respect de leur identité et de leur situation particulière.

C. Cause d'action subsidiaire — faute civile selon l'article 1457 du Code civil du Québec (C.c.Q.)

117. Subsidiairement, si le Tribunal devait conclure que les obligations de reddition de comptes, de remise et de restitution alléguées ne permettent pas d'accorder

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11 (« *Charte canadienne* »).

⁵ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (« *Charte québécoise* »).

l'intégralité des réparations recherchées, la Demanderesse invoque la responsabilité des défenderesses en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

118. L'article 1457 C.c.Q. prévoit que toute personne a l'obligation de respecter les règles de conduite qui s'imposent dans les circonstances et qu'elle est tenue de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui par sa faute. Les établissements étaient tenus de gérer les allocations spéciales pour enfants conformément à l'article 3(2) de la Loi ASE et de s'assurer que ces sommes soient exclusivement affectées aux enfants pour lesquels elles étaient versées.
119. En omettant de consacrer les fonds reçus au bénéfice exclusif, direct et individualisé des enfants concernés, notamment en intégrant ces sommes à des budgets de fonctionnement sans mécanisme permettant d'en démontrer l'affectation conforme, les établissements ont manqué à une obligation légale claire et impérative. Cette conduite constitue subsidiairement une violation du devoir de diligence qui leur incombait et une faute civile susceptible d'engager leur responsabilité en vertu de l'article 1457 C.c.Q., dès lors qu'elle a causé un préjudice aux enfants privés des bénéfices auxquels ils avaient droit.

VI. DOMMAGES

A. Dommages compensatoires ou remise des sommes versées

120. Les conduites fautives reprochées aux défenderesses ont eu pour effet direct de priver les membres du groupe des bénéfices financiers auxquels ils avaient droit pendant la période où ils étaient pris en charge par un des établissements cités.
121. Les allocations spéciales pour enfants ont été versées exclusivement au nom de chaque enfant, dans le but précis de répondre à ses besoins individuels, et non pour financer de manière générale les activités ou le fonctionnement des établissements. En détournant ou en ne consacrant pas ces sommes à leur finalité exclusive, les établissements ont causé aux enfants un préjudice réel et mesurable en détournant des fonds qui leur était exclusivement destiné.
122. Ce préjudice se traduit par la perte des montants que les établissements ont reçus pour chaque enfant sans en assurer l'affectation directe à son bien-être.
123. Dans ces circonstances, la réparation juste, équitable et proportionnée consiste à accorder aux membres du groupe des dommages compensatoires équivalents aux allocations spéciales perçues en leur nom pour toute la période durant laquelle ils étaient sous la garde d'un établissement, ou à ordonner la remise de ces sommes selon les règles de la reddition de comptes. Ces montants représentent la valeur exacte des prestations qui auraient dû bénéficier aux enfants et qui ne l'ont pas été en raison des fautes alléguées.

124. L'octroi de tels dommages compensatoires ou, selon le cas, la remise des sommes suivant les règles de la reddition de comptes vise à rétablir les membres du groupe dans la situation financière où ils se seraient trouvés n'eût été des fautes commises et des manquements aux obligations d'administration. Il s'agit d'une réparation objective, fondée sur des montants déterminables à partir des versements effectivement reçus par les établissements, et qui correspond directement à la nature et à l'étendue du préjudice subi par chaque enfant ou, selon le cas, des sommes devant lui être remises.
125. Enfin, le caractère individualisé des allocations spéciales justifie que la compensation soit également individualisée, tout en permettant un recouvrement collectif. Chaque membre du groupe a subi un préjudice distinct mais découlant d'un même mode de gestion fautif, rendant appropriée une réparation basée sur le cumul des sommes reçues pour chacun durant sa période de prise en charge. Cette approche respecte tant les objectifs de justice corrective que ceux de l'action collective, en assurant une indemnisation réelle, concrète et directement liée aux fautes reprochées.

B. Dommages punitifs

126. Les conduites reprochées aux défenderesses constituent non seulement des atteintes illicites aux droits fondamentaux des membres du groupe, mais elles présentent également un caractère intentionnel au sens de l'article 49, alinéa 2, de la *Charte québécoise*.
127. En effet, les défenderesses savaient, ou ne pouvaient raisonnablement ignorer, que les allocations spéciales pour enfants étaient exclusivement destinées au bénéfice individuel des enfants pris en charge et qu'elles étaient assorties d'obligations légales claires quant à leur utilisation. Malgré cette connaissance, elles ont persévéré dans des pratiques de gestion qui ont eu pour effet de priver systématiquement les enfants de ces ressources.
128. L'intention requise pour l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne suppose pas nécessairement une intention de nuire, mais peut résulter d'une insouciance marquée et consciente à l'égard des droits protégés.
129. En l'espèce, le maintien de pratiques déficientes, l'absence de mécanismes de contrôle effectifs et le refus de mettre en œuvre des mesures correctives malgré la nature fondamentale des droits en jeu démontrent une telle indifférence volontaire. Cette conduite traduit un mépris des obligations légales et constitutionnelles incombant aux défenderesses envers les enfants pris en charge.
130. L'octroi de dommages-intérêts punitifs est justifié afin de sanctionner ces atteintes intentionnelles, de dissuader la répétition de telles pratiques et de réaffirmer la primauté des droits fondamentaux des enfants.

131. Les dommages punitifs visent également à dénoncer des conduites systémiques contraires à l'objet même des mécanismes mis en place pour protéger et soutenir les enfants pris en charge par l'État.
132. Compte tenu de la nature collective des atteintes alléguées, de leur durée et de leur gravité, une condamnation à des dommages punitifs constitue un remède approprié et nécessaire pour assurer l'effectivité des droits garantis par la Charte.
133. Enfin, l'octroi de dommages punitifs en l'espèce s'inscrit pleinement dans les objectifs de justice préventive et corrective propres à l'article 49 de la *Charte québécoise*, en réaffirmant le principe selon lequel les atteintes intentionnelles aux droits fondamentaux des enfants, commises par des acteurs institutionnels investis d'un devoir de protection accru, ne peuvent être tolérées et doivent entraîner des conséquences exemplaires.

VII. IMPOSSIBILITÉ D'AGIR DES MEMBRES

134. Les membres du groupe étaient, pendant toute la période pertinente, dans l'impossibilité concrète et raisonnable d'agir pour faire valoir leurs droits.
135. D'une part, ils étaient mineurs au moment des faits, placés sous la garde de l'État et privés de l'autonomie juridique nécessaire afin d'intenter un recours ou de surveiller la gestion des ressources financières reçues en leur nom. Leur situation de dépendance complète à l'égard des organismes responsables de leur prise en charge les empêchait tant de connaître l'existence des ASE que d'en comprendre la nature, la finalité et les obligations légales qui y étaient associées.
136. D'autre part, même après avoir atteint l'âge de la majorité, les membres du groupe demeuraient dans l'ignorance raisonnable des faits fondamentaux à l'origine du présent recours. Les informations relatives à la demande, à la réception et à l'affectation des allocations spéciales pour enfants étaient exclusivement entre les mains des établissements et des autres défenderesses, sans mécanisme de divulgation individuelle, de reddition de comptes ou de transparence permettant aux enfants concernés, ou ultérieurement aux adultes qu'ils sont devenus, de savoir si les sommes reçues en leur nom avaient été utilisées conformément à la Loi ASE.
137. Cette asymétrie informationnelle complète rendait impossible toute appréciation éclairée de leurs droits et de l'existence même d'un préjudice.
138. Dans ces circonstances, les membres du groupe ne pouvaient raisonnablement soupçonner une utilisation non conforme des fonds, ni identifier les fautes reprochées aux défenderesses, ni exercer un recours individuel dans des délais normaux.

VIII. FONDEMENT DE LA DEMANDE PERSONNELLE DE LA DEMANDERESSE

139. La Demanderesse, Loriane Lafleur, a fait l'objet de plusieurs placements sous la responsabilité d'organismes publics de protection de la jeunesse entre 2016 et 2018 au Centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation de Rouyn-Noranda, situé au 104, Chemin du Docteur-Lemay à Rouyn-Noranda. Ce dernier fait partie de l'établissement Santé Québec Abitibi-Témiscamingue.
140. Ces placements successifs ont duré de quelques mois à environ un an chacun et sont survenus alors qu'elle était mineure et entièrement dépendante des établissements responsables de sa garde et de ses besoins quotidiens.
141. Pendant chacune de ces périodes, l'établissement responsable de sa prise en charge était admissible à demander et à recevoir des allocations spéciales pour enfants en son nom, lesquelles devaient être affectées exclusivement à son soin, à sa subsistance, à son éducation, à sa formation ou à son perfectionnement.
142. La Demanderesse allègue que des allocations spéciales ont été demandées et reçues à son égard durant ses périodes de placement, sans qu'elle ait été informée de leur existence, des montants reçus, de leur mode d'administration ou de leur affectation.
143. Ni pendant ses placements ni après ceux-ci, la Demanderesse n'a reçu de reddition de comptes individualisée permettant d'établir quelles sommes avaient été reçues en son nom, comment elles avaient été conservées ou utilisées, ni si elles avaient effectivement servi à son bénéfice exclusif.
144. La Demanderesse réclame ainsi personnellement leur remise ou leur restitution, avec les intérêts et indemnités applicables et, subsidiairement, des dommages compensatoires équivalents aux sommes dont elle a été privée.
145. La réclamation personnelle de Loriane Lafleur repose sur les mêmes faits, pratiques institutionnelles et fondements juridiques que ceux invoqués pour les membres du Groupe, et démontre qu'elle possède un intérêt personnel, direct et suffisant pour agir à titre de représentante.

IX. FAITS DONNANT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

146. Les faits donnant ouverture aux réclamations des membres du Groupe découlent d'un ensemble de conduites uniformes, répétées et systémiques adoptées par les Défenderesses à l'égard de tous les enfants pris en charge par les établissements pendant la période visée.

147. Chacun des membres du Groupe a été, à un moment pertinent, placé sous la garde, le contrôle et la responsabilité d'un établissement, lequel a demandé, reçu et administré des allocations spéciales pour enfants en son nom.
148. Pendant toute la durée où les membres du Groupe étaient sous la responsabilité d'un établissement, des allocations spéciales ont été versées afin de subvenir exclusivement à leurs besoins individuels.
149. Or, malgré la finalité strictement individualisée de ces allocations, les Défenderesses ont géré ces sommes de manière globale et indistincte, sans mettre en place de mécanismes documentés permettant d'assurer ni de démontrer que les fonds reçus pour chaque enfant ont effectivement servi à son bénéfice personnel.
150. Les Membres n'ont jamais été informés de l'existence des allocations spéciales versées en leur nom, ni de la manière dont ces sommes étaient administrées ou utilisées. Ils n'avaient aucun accès à l'information pertinente, aucun pouvoir décisionnel et aucune capacité de contrôle sur la gestion des ressources financières qui leur étaient légalement destinées.
151. Les mêmes pratiques fautives se sont répétées à l'égard de tous les Membres, peu importe l'établissement concerné, révélant un mode de gestion uniforme incompatible avec les obligations imposées par la Loi ASE. Cette conduite a eu pour effet de priver collectivement les Membres des bénéfices directs des allocations spéciales perçues pour eux, leur causant un préjudice matériel, ainsi qu'un préjudice moral découlant de la violation de leurs droits fondamentaux.
152. Ainsi, les réclamations des membres du Groupe reposent sur un tronc commun de faits substantiellement similaires, découlant d'un même cadre institutionnel, d'obligations légales identiques et de pratiques administratives uniformes adoptées par les Défenderesses, rendant approprié et nécessaire le recours à l'action collective pour la détermination de la responsabilité et la réparation des préjudices subis.

X. CONDITIONS POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Questions de fait ou de droit identiques, similaires ou connexes

153. Les conclusions recherchées par chaque membre du groupe sont les mêmes et soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes, à savoir:
- a) En administrant les allocations spéciales pour enfants sans mécanisme permettant d'en assurer et d'en démontrer l'affectation exclusive au bénéfice de chaque enfant y ouvrant droit, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations légales ou fiduciaires ou autrement porté illicitement atteinte aux droits des membres ?

- b) Ce mode d'administration des allocations spéciales a-t-il privé les membres, en tout ou en partie, du bénéfice des sommes versées à leur égard ? Cette gestion leur donne-t-il droit à une reddition de comptes ou à la restitution des sommes détournées pour d'autres fins ?
 - c) Subsidiairement, ce mode d'administration des allocations spéciales a-t-il causé préjudice aux membres, leur donnant droit à des dommages-intérêts compensatoires et, dans l'affirmative, quelle méthode doit être utilisée pour les évaluer et les recouvrer ?
 - d) Les membres ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quelle méthode doit être utilisée pour les évaluer et les recouvrer ?
154. Ces questions sont communes à l'ensemble des Membres, puisqu'elles découlent d'un même cadre législatif, d'un mode de gestion uniforme des allocations spéciales pour enfants et de pratiques institutionnelles similaires adoptées par les Défenderesses à l'échelle du Québec. Elles ne requièrent pas l'examen de situations individuelles distinctes, mais portent plutôt sur des obligations légales et des mécanismes de gouvernance, de gestion et de supervision applicables de manière générale à tous les établissements et aux Défenderesses pendant la période visée.
155. La résolution collective de ces questions est susceptible de faire progresser de façon significative le litige et de mener directement aux conclusions recherchées.
156. En effet, si le Tribunal conclut que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales, civiles ou fiduciaires et que ces manquements ont privé les Membres des bénéfices des allocations spéciales versées en leur nom, il pourra statuer de manière commune sur la responsabilité des Défenderesses.
157. L'action collective constitue ainsi le véhicule procédural approprié pour trancher ces questions communes et assurer une réparation efficace, cohérente et équitable aux Membres.

B. La composition du groupe rend les règles du mandat individuel impraticables

158. La composition du groupe rend difficile et/ou peu pratique l'application des règles des mandats pour prendre part à des procédures judiciaires pour le compte d'autrui pour la jonction de procédures, en vertu des articles 91 ou 143 C.p.C. pour les raisons suivantes :
- a) Les membres du groupe sont nombreux et dispersés à travers le Québec ;
 - b) Les noms et les adresses de ces personnes sont inconnus de la Demanderesse ;

- c) Dans les circonstances, il serait impossible pour la Demanderesse d'obtenir un mandat de chaque membre du groupe ou de les réunir tous en une seule action.
159. Dans les circonstances, la procédure d'action collective est la seule procédure appropriée pour que les membres du groupe proposé aient accès à la justice et poursuivent leurs réclamations respectives contre les Défenderesses de manière efficace et efficiente.
160. En sus de ces considérations, si chacun des membres potentiels faisait une réclamation devant les tribunaux pour la conduite alléguée à la présente procédure, cela aurait pour effet d'entraîner la multiplication d'instances de façon inutile et entraînerait également des délais inutiles.

C. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

161. La Demanderesse, Loriane Lafleur, peut assurer une représentation adéquate des Membres
162. La Demanderesse aborde ce processus avec intégrité, cherchant à obtenir justice et réparation pour les autres membres du groupe.
163. La Demanderesse n'a aucun conflit d'intérêts.

XI. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

164. La nature de l'action que la Demanderesse Loriane Lafleur entend tenter au nom des membres du groupe est principalement une demande en reddition de comptes, remise et restitution des allocations spéciales reçues et administrées en leur nom, assortie d'une demande de dommages punitifs et, subsidiairement, d'une demande en dommages-intérêts compensatoires fondée sur l'article 1457 C.c.Q.
165. Les conclusions que la Demanderesse recherchera par sa demande introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance de la Demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

ORDONNER aux Défenderesses de rendre compte de l'ensemble des allocations spéciales demandées et reçues au nom de la Demanderesse et des membres du groupe, d'en identifier les montants et de remettre et restituer ces sommes, avec les intérêts et indemnités applicables;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses, à verser à la Demanderesse et aux membres du groupe des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt

depuis l'assignation de la demande introductive ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

CONDAMNER, solidairement, les Défenderesses, à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe, des dommages punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'art. 1619 C.c.Q., y compris les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

XII. JURIDICTION

166. La Demanderesse demande que l'action collective proposée soit portée devant la Cour supérieure du district de Québec, étant donné que les défenderesses y sont domiciliées.

POUR CES RAISONS, QU'IL PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toutes les personnes physiques qui, alors qu'elles étaient mineures et résidaient au Québec, ont été confiées à la charge d'un établissement de Santé Québec, à quelque moment que ce soit depuis le 1er janvier 2015, et à l'égard desquelles cet établissement a reçu une allocation spéciale versée en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, L.C. 1992, ch. 48, ann.

(« **Groupe** », « **Membres du groupe** » et « **Période du recours** »)

ATTRIBUER à la Demanderesse, Loriane Lafleur, le statut de représentante du groupe aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

IDENTIFIER les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

- a) En administrant les allocations spéciales pour enfants sans mécanisme permettant d'en assurer et d'en démontrer l'affectation exclusive au bénéfice de chaque enfant y ouvrant droit, les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations légales ou fiduciaires ou autrement porté illicitement atteinte aux droits des membres ?
- b) Ce mode d'administration des allocations spéciales a-t-il privé les membres, en tout ou en partie, du bénéfice des sommes versées à leur égard ? Cette gestion leur donne-t-il droit à une reddition de comptes ou à la restitution des sommes détournées pour d'autres fins ?
- c) Subsidiairement, ce mode d'administration des allocations spéciales a-t-il causé préjudice aux membres, leur donnant droit à des dommages-intérêts compensatoires et, dans l'affirmative, quelle méthode doit être utilisée pour les évaluer et les recouvrer ?
- d) Les membres ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quelle méthode doit être utilisée pour les évaluer et les recouvrer ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par l'action collective à cet égard :

- a) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance de la Demanderesse;
- b) **ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;
- c) **ORDONNER** aux Défenderesses de rendre compte de l'ensemble des allocations spéciales demandées et reçues au nom de la Demanderesse et des membres du groupe, d'en identifier les montants et de remettre et restituer ces sommes, avec les intérêts et indemnités applicables;
- d) **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses, à verser au à la Demanderesse et aux membres du groupe des dommages et intérêts à être évalués avec intérêt depuis l'assignation de la demande introductive ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;
- e) **CONDAMNER**, solidairement, les Défenderesses, à payer à la Demanderesse et aux membres du groupe, des dommages punitifs;
- f) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

- g) **SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour dommages et intérêts, conformément aux articles 599 à 601 C.p.c.
- h) **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;
- i) **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer aux membres du groupe les coûts pour la distribution des fonds reçus aux membres;
- j) **LE TOUT** avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'art. 1619 C.c.Q., y compris les frais d'expert et de publication des avis aux membres.

FIXER le délai d'exclusion du groupe à 60 jours à compter de la date de l'avis au groupe, et après l'expiration de ce délai, les membres du groupe qui n'ont pas demandé l'exclusion seront liés par un tel jugement ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe selon les modalités qui seront déterminées par la Cour ;

RENOYER le dossier au juge en chef afin qu'il puisse fixer le district dans lequel l'action collective doit être intentée, et le juge devant lequel elle sera entendue. Dans l'éventualité où l'action collective serait intentée dans un autre district, qu'il soit ordonné au greffier de cette Cour, sur réception de la décision du juge en chef, de transmettre le présent dossier au greffier du district désigné.

LE TOUT avec les frais juridiques, y compris le coût de tous les avis.

Montréal, le 18 septembre 2026



SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me François Pariseau

Me Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants du C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Demanderesse a déposé la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective* au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec.

Réponse des Défenderesses

Vous devez répondre à la demande par écrit, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, dans les 15 jours suivant la signification de la demande ou, si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 30 jours. La réponse doit être notifiée à l'avocat du Requérant ou, si le Requérant n'est pas représenté, au Requérant.

Défaut de réponse

À défaut de répondre dans le délai de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis et vous pourrez, selon les circonstances, être tenu de payer les frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention de :

- Négocier un règlement;
- Proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- Défendre la demande et, dans le cas requis par le Code, collaborer avec la Demanderesse à la préparation du protocole de cas qui doit régir le déroulement de l'instance. Le protocole doit être déposé au greffe du district mentionné ci-dessus dans les 45 jours de la signification de l'assignation ou, en matière familiale ou si vous n'avez pas de domicile, de résidence ou d'établissement au Québec, dans les 3 mois suivant la signification ;
- Proposer une conférence en vue d'un règlement amiable.

La réponse à l'assignation doit inclure vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal de renvoyer la demande introductive d'instance à l'arrondissement de votre domicile ou de votre résidence, ou de votre domicile élu ou de l'arrondissement désigné par une entente avec La Demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, un contrat de consommation ou un contrat d'assurance, ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur un immeuble servant de résidence principale, et si vous êtes le salarié, le consommateur, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander une référence au district de votre domicile ou de votre résidence ou au district où l'immeuble est situé ou où le sinistre est survenu. La demande doit être déposée auprès du greffier spécial du district de compétence territoriale après avoir été notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal déjà saisi de la demande introductive d'instance.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous êtes admissible à agir à titre de Demanderesse en vertu des règles régissant le recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour demander que la demande soit traitée conformément à ces règles. Si vous faites cette demande, les frais juridiques de la Demanderesse ne dépassera pas ceux prescrits pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion de l'instance

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné ci-dessus, le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion de l'instance pour assurer le bon déroulement de l'instance. A défaut, le protocole est présumé être accepté.

Pièces au soutien de la demande

À l'appui de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*, la Demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce AP-1 :	2025-08-04 - Demande d'accès à l'information - Capitale-Nationale
---------------------	---

Pièce AP-2 :	2025-08-04 - Demande d'accès à l'information - Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal
Pièce AP-3 :	2025-08-26 - Lettre de décision - Centre-sud-de-l'île-de-Montréal
Pièce AP-4	Document d'information sur les allocations spéciales pour enfants (ASE) - Canada
Pièce AP-5	2025-08-28 - Lettre de décision - Capitale-Nationale
Pièce AP-6	2026-02-09 - Courriel de Me Pelletier Giroux
Pièce AP-7	2025-03-31 - Page extraite du bilan financier - Capitale-Nationale
Pièce AP-8	Échange de courriels du 28 janvier et 12 février 2026
Pièce AP-9	2026-06-18 réponse et tableau en liasse - Abitibi-Témiscamingue
Pièce AP-10	2026-06-29 réponse et tableau en liasse - Bas-Saint-Laurent
Pièce AP-11	2026-06-26 réponse - Chaudière-Appalaches
Pièce AP-12	2026-06-23 réponse - Côte-Nord
Pièce AP-13	2026-07-03 réponse et tableau en liasse - Estrie
Pièce AP-14	2026-06-30 réponse - Gaspésie
Pièce AP-15	2026-07-14 réponse - Lanaudière
Pièce AP-16	2026-06-19 réponse et tableau en liasse - Laurentides
Pièce AP-17	2026-07-15 réponse et tableau en liasse - Laval
Pièce AP-18	2026-07-01 réponse - Mauricie-et-du-Centre-du-Québec
Pièce AP-19	2026-07-02 réponse - Montérégie-Est
Pièce AP-20	2026-08-05 réponse et tableau en liasse - Ouest-de-l'Île-de-Montréal
Pièce AP-21	2026-06-30 réponse - Outaouais
Pièce AP-22	2026-06-17 réponse - Saguenay–Lac-Saint-Jean

Les pièces à l'appui de la demande sont disponibles sur demande.

Avis de présentation d'une demande

S'il s'agit d'une demande en cours d'instance ou d'une demande en vertu du livre III, V, à l'exception d'une demande en matière familiale mentionnée à l'article 409 ou VI du Code, l'établissement d'un protocole de cas n'est pas requis. Toutefois, la demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 18 septembre 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me François Pariseau

Me Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À:

SANTÉ QUÉBEC, société publique ayant
son siège social à 930, chemin Sainte-
Foy, Québec, Québec, G1S 2L4

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ès qualités du ministre de la Santé et des
Services sociaux, ayant son siège au
1200, route de l'Église, Québec, Québec,
G1V 4M1, et son adresse de notification
au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal,
Québec, H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective
sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Québec, située au 300,
Bd Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, à la date fixée par la juge coordonnatrice
de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 18 septembre 2026



SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me François Pariseau

Me Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

sjt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES ET DE TOUTES LES AUTRES DEMANDES D'AUTORISATION

(Article 55 of the *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La Demanderesse par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste que la *Demande d'Autorisation pour intenter une action collective* sera inscrite au *Registre National des Actions Collectives*.

La Demanderesse, par l'entremise de ses avocats soussignés, atteste qu'après examen du *Registre des actions collectives*, il n'y a aucune autre action collective portant sur un sujet similaire.

Montréal, le 18 septembre 2026

Slater Vecchio

SLATER VECCHIO

Me Saro Turner

Me François Pariseau

Me Guillaume Savard

Avocats de la Demanderesse

5352 boulevard Saint-Laurent

Montréal, Québec, H2T 1S1

Tél. : 514-534-0962

Fax : 514-552-9706

slt@slatervecchio.com

frp@slatervecchio.com

gsa@slatervecchio.com

No. 200-06-000005-267

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC
(Actions Collectives)

Loriane Lafleur

Demanderesse

c.

Santé Québec, et al

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE**
(Article 571 C.C.P et suivants)

O R I G I N A L

BS3107

SLATER VECCHIO
5352 Boulevard Saint-Laurent
Montréal, QC, H2T 1S1
T: +1 514-534-0962
F: +1 514-879-9524
notification@slatervecchio.com

Procureurs de la Demanderesse
M^E SARO TURNER
M^E FRANÇOIS PARISEAU
M^E GUILLAUME SAVARD
slt@slatervecchio.com
frp@slatervecchio.com
gsa@slatervecchio.com
Notre dossier: CA0128-2